

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 381 final

Bruxelles, le 20 juillet 1989

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) N° 3950/88, répartissant, pour l'année 1989,
les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark ainsi que le gouvernement local du Groenland, d'autre part, les parties ont fixé, dans un protocole, les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux groenlandaises ainsi que certaines quantités de captures allouées chaque année à la Communauté, jusqu'au 31 décembre 1989. Par le règlement (CEE) N° 3950/88 le Conseil a alloué aux Etats membres les parts disponibles pour la Communauté en 1989.

En conformité avec l'Article 8.1 de l'accord en matière de pêche, les autorités du gouvernement local du Groenland ont offert à la Communauté pour 1989 un quota supplémentaire de capelan au large de la côte est du Groenland.

La Commission a proposé au Conseil d'accepter l'offre groenlandaise sur ce quota supplémentaire de 8 000 t de capelan du Groenland Est moyennant compensation tel que prévu à l'Article 3(2) du Protocole sur les conditions en matière de pêche. L'acceptation de cette offre a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil du 18 juillet 1989 comme point A.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil d'approuver les amendements nécessaires au règlement (CEE) N°3950/88 du 11 décembre 1988 portant sur l'allocation pour 1989 des quotas de capture pour la Communauté dans les eaux groenlandaises.

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) N° /89 DU CONSEIL
du 1989
modifiant le règlement (CEE) N° 3950/88, répartissant, pour l'année 1989,
les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (2), et le protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (3), fixent les quotas de captures alloués à la Communauté dans les eaux groenlandaises;

considérant que les quotas de captures dans les eaux du Groenland pour 1989 ont été alloués par le règlement (CEE) n° 3950/88 (4) du Conseil, tel qu'amendé par le règlement (CEE) n° 1578/89 du Conseil (5);

considérant que les autorités du gouvernement local du Groenland par une lettre du 19 mai 1989 ont offert à la Communauté un quota supplémentaire de capelan pour 1989;

considérant qu'en conformité avec les dispositions de l'article 8.1 de l'accord en matière de pêche entre la CEE, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, la Communauté a accepté l'offre du Groenland d'un quota supplémentaire de 9 000 t de capelan au large de la côte est du Groenland;

considérant que cette acceptation implique un ajustement de la compensation financière en proportion de ce quota supplémentaire, comme prévu à l'Article 3(2) du Protocole de 1984 sur les conditions en matière de pêche.

(1) JO n° L 24 du 27.1.1983, p. 1.

(2) JO n° L 29 du 1.2.1985, p. 9.

(3) JO n° L 29 du 1.2.1985, p. 14.

(4) JO n° L 352 du 21.12.1988, p. 7.

(5) JO n° L 156 du 8.6.1989, p. 3.

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de captures peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les Etats membres au moyen de quotas conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les indications (colonnes 1 à 6) concernant le capelan de l'annexe du règlement (CEE) n° 3950/88 sont remplacées par celles qui figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 1989.

Par le Conseil

Le président

(6) JO n° 207 du 29.7.1987, p. 1.

ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland en 1989

Espèce	Zone géographique	Quotas de capture de la Communauté (tonnes)	Quotas attribués aux Etats membres (tonnes)	Part norvégienne (tonnes) (indiquée uniquement pour information)	Quotas féringiens dans les eaux groenlandaises sur base du protocole de pêche CEE/Groenland (1) (tonnes) (indiqués uniquement pour information)
1	2	3	4	5	6
Capelan	ICES XIV/V	8 000	Danemark 8 000		10 000

(1) Ces quotas féringiens s'ajoutent aux quotas de capture de la Communauté et font partie de l'arrangement de pêche dont la Communauté et les Îles Féroé sont convenues pour 1989.

DATE : 14 juillet 1989

1. BUDGET LINE CONCERNED : (421) Expenses connected with the fisheries agreement concerning Greenland

2. ACTION : Council Decision (EEC) n° concerning the acceptance by the Community of Greenland's offer of supplementary catch quota for 1989

3. LEGAL BASIS : Regulation 170/83
Regulation 203/85 concerning the fisheries agreement with Greenland

4. OBJECTIVES : It is in the interest of the Community to accept the offer and in view of this it is being proposed that the Community accepts the Greenland offer concerning supplementary quota of capelin

5. FINANCIAL CONSEQUENCE	FOR THE MARKETING YEAR	CURRENT FINANCIAL YEAR (1989)	FOLLOWING FINANCIAL YEAR
5.0 EXPENDITURE -CHANGED TO THE EC BUDGET (REVENUE/INTERVENTIONS) -CHANGED TO NATIONAL ADMINISTR. -CHANGED TO OTHER NATIONAL GROUPS		196.376 ECU	
5.1 RECEIPTS -OWN RESOURCES OF THE EC (LEVIES/CUSTOMS DUTIES) -NATIONAL			

YEAR YEAR YEAR

5.0.1 PLURIANNUAL PATTERN OF EXPENDITURE

5.1.1 PLURIANNUAL PATTERN OF RECEIPTS

5.2 METHOD OF CALCULATION Supplementary quota : 8.000t of capelin off East Greenland (ICES XIV/V)

The annual financial compensation of 26.5 millions ECU has to be adjusted in proportion and calculated on the basis of cod equivalents (Article 3.2 of the Fisheries Protocol). An extra amount of 196.376 ECU is the result of that calculation.

6.0 FINANCING POSSIBLE WITH CREDITS INSCRIBED IN RELEVANT CHAPTER OF CURRENT BUDGET ?

~~YES~~ Yes (1)

6.1 FINANCING POSSIBLE BY TRANSFER BETWEEN CHAPTERS OF CURRENT BUDGET ?

~~YES~~ No

6.2 NECESSITY FOR A SUPPLEMENTARY BUDGET ?

~~YES~~ Yes

6.3 CREDITS TO BE WAITED INTO FUTURE BUDGETS ?

~~YES~~ No

COMMENTS :

(1) by transfer from 420 to 421

COMPETITIVENESS AND EMPLOYMENT IMPACT STATEMENT

The object of the proposed Regulation is to divide between Member States the supplementary catch quota in the Greenland waters for 1989.

It will not involve undertakings in any particular obligations except the evident respect of the relevant fisheries regulations in force.

RAPPORT DE L'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

L'objet du Règlement proposé est d'accepter l'offre du Groenland concernant le quota de capture supplémentaire dans les eaux du Groenland pour 1989.

Cela n'implique pas d'obligation particulière quelconque pour les entreprises excepté, évidemment, le respect des règlements respectifs de pêche en vigueur.

AUSWIRKUNGEN AUF WETTBEWERBSFAHIGKEIT UND BESCHAFTIGUNG

Gegenstand der vorgeschlagenen Verordnung ist es, die zusätzliche Fangquote in grönländischen Gewässern für 1989 unter den Mitgliedstaaten aufzuteilen.

Dies beinhaltet keinerlei besondere Verpflichtungen für die Unternehmungen, außer der Einhaltung der gültigen Fischereiregeln.

Commission des Communautés européennes

COM(89) 381 final

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 3950/88, répartissant, pour l'année 1989,
les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland
(présentée par la Commission au Conseil)**

20.7.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 7 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-52291-7

N° de catalogue : CB-CO-89-335-FR-C

COM(89) 381 final

DOCUMENTS

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 3950/88,
répartissant, pour l'année 1989, les quotas de
captures de la Communauté dans les eaux du
Groenland**

(présentée par la Commission au Conseil)

04

20.7.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-335-FR-C

ISBN 92-77-52291-7



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES